II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie (1)

(91/C 284/05)

COM(91) 364 final

(Présentée par la Commission le 9 octobre 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(1) JO n° C 119 du 4. 5. 1991, p. 6.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (*Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne*)
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,	
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,	
vu les propositions de la Commission,	
vu l'avis du Parlement européen,	
considérant que la Communauté, dans ses relations avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (PVDALA), met en œuvre depuis 1976 une coopération financière et technique à laquelle s'est ajoutée plus récemment une coopération économique; que ces formes de coopération s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale, envers l'ensemble des PVD, qui inclut également l'expansion de leurs échanges commerciaux, tant par leur intégration dans le système multilatéral d'échanges que par des mesures appropriées prises au sein des organisations internationales compétentes et par des mesures spécifiques, tel que le système communautaire des préférences généralisées;	
considérant que le processus en cours de la construction européenne ainsi que l'accroissement de la présence de la Communauté dans le monde justifient la poursuite des efforts de coopération économique d'intérêt mutuel et d'aide communautaire au développement des PVDALA, l'élargissement à d'autres pays ou secteurs, la prévision de moyens accrus, ainsi que la recherche d'une plus grande adaptation aux nécessités nationales et locales de chaque région;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que le Conseil européen a confirmé à plusieurs reprises la volonté politique de la Communauté de renforcer les actions de coopération avec les régions du monde où le niveau de développement reste insuffisant, et cela par un effort accru, coordonné et multiforme de la Communauté et des États membres;	
considérant que le Parlement européen, ayant examiné la matière de manière approfondie dans plusieurs de ses sessions, a souhaité ce renforcement ainsi qu'une révision des bases réglementaires en vigueur en vue de garantir une meilleure efficacité et une plus grande transparence;	considérant que le Parlement européen, ayant examiné la matière de manière approfondie dans plusieurs de ses sessions, a souhaité ce renforcement ainsi qu'une révision des bases réglementaires en vigueur en vue de garantir une meilleure efficacité et une plus grande transparence et a demandé la mise en œuvre d'une véritable stratégie de coopération fondée sur des programmes pluriannuels répondant aux besoins spécifiques de ces deux régions du monde, prévoyant une grille d'actions adaptées aux situations différenciées des groupements de pays de ces continents et dotées de moyens financiers adéquats;
	considérant qu'il y a lieu d'assurer l'information de l'autorité budgétaire sur la coordination entre la programmation des projets et leurs incidences financières ainsi que sur la transparence visant le cofinancement avec les États membres ou d'autres donateurs;
considérant que le Conseil européen a adopté des conclusions appuyant les orientations à long terme de cette coopération, suggérées par la Commission et portant sur les priorités et secteurs à considérer, ainsi que sur l'opportunité d'augmenter les ressources à y affecter et de prévoir la possibilité de les programmer à moyen terme d'une façon indicative;	
considérant que le Conseil et le Parlement européen, tout en confirmant les domaines d'actions traditionnels, ont identifié des nouvelles priorités, en particulier en ce qui concerne l'environnement, la dimension humaine du développement et la coopération économique conçue dans un esprit d'intérêt mutuel de la Communauté et des pays partenaires;	
considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de l'aide financière et technique et de la coopération économique avec les PVDALA;	
considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés [1], et de le remplacer par le présent règlement;	

[1] JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que le traité ne prévoit pas pour l'adoption du présent règlement d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,	
A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:	
Article premier	*Article premier*
La Communauté poursuit et élargit une coopération communautaire avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie, n'appartenant pas aux pays signataires de la convention de Lomé, et ne bénéficiant pas de la politique communautaire de coopération vis-à-vis de la région méditerranéenne, ci-après dénommés «PVDALA». Cette coopération comporte l'aide financière et technique au développement et la coopération économique. Dans ce cadre, la Communauté accorde une importance primordiale à la promotion des droits de l'homme, à celle de la liberté des échanges, y compris dans sa dimension culturelle, et à la protection de l'environnement, au moyen d'un dialogue croissant concernant les questions politiques, économiques et sociales dans une perspective d'intérêt mutuel.	La Communauté poursuit et élargit une coopération communautaire avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, n'appartenant pas aux pays signataires de la convention de Lomé, et ne bénéficiant pas de la politique communautaire de coopération vis-à-vis de la région méditerranéenne, ci-après dénommés «PVDALA». Cette coopération comporte l'aide financière et technique au développement et la coopération économique. Dans ce cadre, la Communauté accorde une importance primordiale à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris sous ses aspects culturels et ethniques, à l'appui aux processus démocratiques, notamment en ce qui concerne l'égalité des femmes, à la promotion de la liberté des échanges, y compris dans sa dimension culturelle, et à la protection de l'environnement, au moyen d'un dialogue croissant concernant les questions politiques, économiques et sociales dans la perspective de promouvoir un développement soutenable mutuel.
	Toutefois, en ce qui concerne les activités dont les bénéficiaires directs sont des populations confrontées à de graves problèmes de développement, l'octroi à l'aide est subordonné à la seule condition qu'il soit garanti que cette aide parvienne avec efficacité et sans interférences jusqu'aux groupes auxquels elle est destinée.
Article 2	*Article 2*
Tous les PVDALA sont éligibles à l'aide financière et technique et à la coopération économique.	
Peuvent être bénéficiaires et partenaires, outre les États et les régions, les administrations décentralisées, les agences publiques, les communautés locales ou traditionnelles, les instituts et les opérateurs privés, y compris les coopératives ainsi que les organisations non gouvernementales.	Peuvent être bénéficiaires et/ou partenaires, outre les États et les régions, les administrations décentralisées, les organisations publiques, les organisations régionales, les communautés locales ou traditionnelles, les groupes professionnels spécifiques, les instituts et les opérateurs privés et les personnes juridiques économiques privées, y compris les coopératives, les entreprises de l'économie sociale, les associations et les fondations aux objectifs bien définis ainsi que les organisations non gouvernementales.

PROPOSITION INITIALE

Aide financière et technique

Article 3

L'aide financière et technique a principalement pour objet l'amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus nécessiteuses et la mise en œuvre d'actions dans des domaines où les ressources intérieures se mobilisent avec difficulté, mais qui ont une importance stratégique soit pour le développement de ces pays, soit pour l'ensemble de la communauté internationale.

Elle vise en priorié les efforts de PVDALA les plus pauvres.

Article 4

L'aide financière et technique vise particulièrement le développement du secteur rural et l'amélioration du degré de sécurité alimentaire.

PROPOSITION MODIFIÉE

Aide financière et technique

Article 3

L'aide financière et technique a principalement pour objet l'amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus nécessiteuses, notamment les femmes, grâce à la réalisation de programmes et de projets dans tous les secteurs où l'aide communautaire est susceptible de jouer un rôle décisif; sont mises en œuvre en particulier des actions dans des domaines où les ressources économiques et humaines intérieures se mobilisent avec difficulté, mais qui ont une importance stratégique soit pour le développement de ces pays, soit pour l'ensemble de la communauté internationale.

Article 4

L'aide financière et technique peut viser en priorité et dans les cas dûment justifiés à soutenir les efforts des PVDALA dont le développement rural et l'amélioration de la sécurité alimentaire sont freinés par l'absence d'infrastructures générales.

Dans ce domaine, les problèmes des petites villes en milieu rural sont pris en considération.

Article 4 bis

(nouveau)

L'environnement et les ressources naturelles constituent une nouvelle priorité de la coopération financière et technique.

Un pourcentage des ressources totales allouées à la coopération financière et technique est réservé aux projets spécifiques de protection de l'environnement. Ce montant qui peut être augmenté dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle sert à financer des programmes et des projets destinés entre autres, à:

— sensibiliser l'opinion publique, former des cadres et des techniciens et, d'une façon générale, améliorer les infrastructures des PVDALA,

— réaliser des études de viabilité et des projets pilotes.

Article 4 ter

(nouveau)

La dimension humaine du développement est prise en compte dans tous les domaines d'intervention.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Parmi les groupes les plus défavorisés, les femmes font l'objet d'une attention prioritaire et des programmes et projets sont adoptés afin de renforcer leur rôle moteur dans le développement, particulièrement dans les secteurs ruraux de production et dans les organisations de base. Ces projets ou programmes doivent servir à accroître la participation active des femmes, sur un pied d'égalité, non seulement dans le processus de production mais aussi dans les activités sociales et dans la prise de décisions.

L'aide peut bénéficier aux différentes ethnies indigènes par le biais d'actions visant à encourager la préservation de leur culture et de leur organisation sociale.

L'aide peut prendre en compte les problèmes démographiques et des moyens financiers et humains peuvent être alloués en faveur d'actions qui ont reçu l'agrément des communautés de base.

Cette aide peut comprendre la fourniture de renseignements sur la régulation des naissances, dans le cadre par exemple d'informations sur la santé ou d'activités d'enseignement.

L'aide communautaire peut aussi servir à améliorer les conditions de vie dans les grandes villes, par le biais d'actions comprenant:

— le transfert de connaissances techniques spécialisées afin de résoudre les problèmes d'infrastructure urbaine en général et de logement, de santé et de transports en particuliers,

— la réalisation de projets visant le secteur informel.

Article 4 quater

(nouveau)

La dimension culturelle du développement doit être un objectif constant dans toutes les activités auxquelles la Communauté est associée.

Article 4 quinquies

(nouveau)

La dimension structurelle du développement est une priorité qu'il faut prendre en compte dans la coopération financière et technique afin de permettre aux PVDALA de surmonter les obstacles financiers et techniques importants et les conséquences sociales graves auxquelles bon nombre d'entre eux sont confrontés du fait de politiques rigoureuses d'ajustement structurel.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Des actions de caractère structurel peuvent être menées dans tout un secteur, une région d'un pays ou un groupe de pays afin de favoriser un développement soutenable. Dans ce cas, il y a lieu de rechercher une coordination avec les autres institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux.

Article 4 sexies

(nouveau)

Une part de l'aide peut être mobilisée pour des actions de réhabilitation et de reconstruction après des désastres ou catastrophes de toutes natures et la prévention de ceux-ci.

Article 4 septies

(nouveau)

L'aide financière et technique peut être octroyée aux PVDALA pour l'élaboration de programmes de lutte contre la drogue comportant des mesures préventives ou des projets de reconversion des cultures.

Article 4 octies

(nouveau)

La coopération régionale entre pays en développement doit être considérée comme un secteur important de l'aide financière et technique, notamment dans les domaines suivants:

— la coopération pour l'environnement,

— le développement du commerce intrarégional,

— le renforcement des institutions régionales,

— l'appui à l'intégration et la mise en place des politiques et activités communes entre pays en développement,

— les communications, surtout en matière de normes, réseaux et services, y inclus les télécommunications,

— la recherche et la formation liées au développement,

— la coopération dans le domaine énergétique,

— la coopération culturelle.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	Article 4 nonies (nouveau) Dans un souci d'efficacité accrue dans tous les domaines d'intervention régis par le présent règlement, la coordination avec l'action bilatérale des États membres et des autres donateurs internationaux, États ou institutions financières, est renforcée.
Article 5 L'aide financière et technique peut être étendue aux pays d'Amérique latine et d'Asie relativement plus avancés, dans les domaines et cas spécifiques où l'intervention communautaire et consécutive à des catastrophes ou met en œuvre des actions ou politiques nouvelles, essentielles au plan régional ou international, dans les secteurs suivants:	*Article 5*
— drogue,	
— environnement et ressources naturelles,	
— renforcement institutionnel,	
— expériences pilotes en faveur des couches de population particulièrement défavorisées,	
	— promotion culturelle,
	— hygiène publique,
— coopération régionale.	
Coopération économique	**Coopération économique**
Article 6 La coopération économique contribue au développement des PVDALA en les aidant à tirer le meilleur parti des perspectives ouvertes par l'accroissement des échanges internationaux, y inclus le grand marché européen, et en renforçant la présence des opérateurs, de la technologie et du savoir-faire européens.	*Article 6* La coopération économique contribue au développement soutenable des PVDALA en les aidant à tirer le meilleur parti de leurs potentialités économiques, scientifiques et humaines et des perspectives ouvertes par l'accroissement des échanges internationaux, y inclus le grand marché européen, et en renforçant la présence des opérateurs, de la technologie et du savoir-faire européens.
Elle vise en particulier à appuyer les pays qui mettent en œuvre des politiques macro-économiques et structurelles d'ouverture aux échanges et à l'investissement et favorables aux transferts de technologies, en assurant notamment la protection des droits de propriété intellectuelle.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 7	*Article 7*
La coopération économique se réalise notamment dans trois secteurs:	
1) l'amélioration du potentiel scientifique et technologique et, en général, du contexte économique, social et culturel qui s'effectue par le biais d'actions de formation et de tranfert de savoir-faire. Elle vise essentiellement les cadres, décideurs économiques et formateurs, et comprend tous les domaines économiques, techniques et scientifiques, notamment en matière d'énergie, d'écologie industrielle et urbaine, de technologie de services;	
	Elle doit promouvoir les associations entre instituts et centres de recherche des deux parties et prendre en compte leurs capacités à acquérir rapidement savoir-faire et technologie moderne pour les diffuser dans le pays récepteur. Les programmes peuvent également être destinés aux cadres administratifs, aux responsables financiers et aux formateurs;
2) l'amélioration du support institutionnel en vue de rendre l'environnement législatif, réglementaire et social plus favorable au développement;	2) l'amélioration du support institutionnel en vue de rendre l'environnement législatif, économique, réglementaire et social plus favorable au développement;
3) l'appui aux entreprises qui s'accomplit notamment par des actions de formation et d'assistance technique par l'établissement de contacts entre entreprises, par des mesures favorisant l'accès à des marchés élargis sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux entreprises conjointes définies par le règlement (CEE) n° . . . (1).	3) l'appui aux entreprises qui s'accomplit notamment par des actions de promotion commerciale, de formation et d'assistance technique, par l'établissement de contacts entre entreprises, par des mesures favorisant l'accès à des marchés élargis sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux entreprises conjointes définies par le règlement (CEE) n° . . . du Conseil (EC IIP).
La coopération régionale doit être considérée comme un secteur important de la coopération économique et, en particulier:	La coopération régionale doit être considérée comme un secteur important de la coopération économique et, en particulier:
— de la coopération pour l'écologie industrielle et urbaine,	
— des échanges intrarégionaux,	— des échanges intrarégionaux et en particulier: le soutien aux efforts de coopération économique développés entre certains pays,
— des institutions régionales d'intégration économique,	

(1) JO n° L . . . du . . ., p. . . .

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
— des politiques régionales,	
— des communications, y inclus les télécommunications,	
— de la recherche et de la formation,	
— de la coopération dans le domaine énergétique.	
	— de la coopération industrielle,
	— de la coopération en matière d'échanges culturels.
Modalités de mise en œuvre	**Modalités de mise en œuvre**
Article 8	*Article 8*
L'aide financière et technique et la coopération économique prennent en règle générale la forme de subventions non remboursables et proviennent des ressources financières fixées par le budget général des Communautés européennes. Le cofinancement avec les États membres ou d'autres donateurs est recherché par une coordination accrue. La nature communautaire de l'aide doit cependant être maintenue autant que possible.	L'aide financière et technique et la coopération économique prennent en règle générale la forme de subventions non remboursables et proviennent des ressources financières fixées par le budget général des Communautés européennes. Le cofinancement avec les États membres ou d'autres donateurs, qu'il s'agissent d'États ou d'organismes financiers internationaux, est recherché par une coordination accrue. La nature communautaire de l'aide doit cependant être maintenue autant que possible.
	Chaque fois que possible et compte tenu de l'existence de perspectives pluriannuelles pour la coopération communautaire avec les PVDALA, il sera procédé à une programmation pluriannuelle par objectifs, pays et, le cas échéant, régions.
Article 9	
1. L'aide financière et technique peut couvrir l'ensemble des dépenses d'importation ainsi que des coûts locaux pour la réalisation des projets et programmes.	
Les dépenses d'entretien et de fonctionnement, peuvent notamment, être prises en charge pour les actions de coopération économique, les programmes de formation et de recherche ainsi que pour les projets et programmes de développement, étant entendu toutefois que, pour ces derniers, la prise en charge ne peut intervenir que dans la phase de démarrage et de façon dégressive.	
2. La participation financière des partenaires (pays, collectivités, entreprises, bénéficiaires individuels) est à rechercher systématiquement dans la mesure de leurs possibilités et eu égard également à la nature de chaque action.	
Le paiement des impôts, droits et taxes ainsi que l'achat des terrains sont exclus du financement communautaire.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Les frais d'étude et d'expertise à court et à long terme en vue d'aider les bénéficiaires et la Commission dans la définition des politiques générales, l'identification et la mise au point des actions, le contrôle et l'évaluation sont normalement pris en charge par les ressources communautaires soit dans le cadre du financement des actions individuelles, soit séparément.	
Article 10	
La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres.	
En ce qui concerne l'aide financière et technique, cette participation est normalement étendue à l'État bénéficiaire et elle peut l'être, cas par cas, également à d'autres pays en développement.	
Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le recours à d'autres origines peut être admis pour des composants spécifiques.	
Article 11	
1. Les projets et programmes portant octroi d'une aide dont le coût à la charge de la Communauté dépasse 2 millions d'écus, ainsi que les modifications substantielles et les dépassements éventuellement nécessaires pour ces mêmes actions, supérieures à 20 % du montant initialement décidé, sont arrêtés selon la procédure définie à l'article 12 paragraphe 2.	
2. Sont arrêtés selon la procédure définie à l'article 12 paragraphe 3, si besoin est, les actes nécessaires pour définir:	
— la coordination entre les actions de coopération communautaire et celles qui peuvent être réalisées sur une base bilatérale par les États membres,	
— les orientations pluriannuelles indicatives s'appliquant aux principaux pays partenaires,	
— les domaines d'intervention de la coopération par thème ou secteur.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 12	*Article 12*
1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.	1. La Commission assure la question de l'aide et l'exécution des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.	
La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, des mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai d'un mois.	
Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.	
3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.	
L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.	
La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 13	*Article 13*
La Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement présentant les résultats de l'exécution ainsi que les projets et programmes financés dans l'année.	La Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement présentant les résultats de l'exécution du budget en ce qui concerne les engagements et les paiements, ainsi que les projets et programmes financés dans l'année.
En plus, un rapport d'ensemble illustrant les résultats de l'évaluation régulière est présenté à la fin de chaque période quinquennale.	En plus, un rapport global illustrant les résultats de l'évaluation régulière est présenté au Conseil et au Parlement à la fin de chaque période quinquennale afin d'apprécier non seulement l'exécution mais aussi l'opportunité de maintenir ou de modifier les orientations régissant l'aide.
Article 14	
Le règlement (CEE) n° 442/81 est abrogé.	
Toute référence audit règlement doit être entendue comme étant une référence au présent règlement.	
Article 15	
Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	